



FICHE THEMATIQUE N°4

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Les prestations destinées au public

La LHand veut éviter que les personnes handicapées subissent des inégalités lorsqu'elles ont recours à des prestations accessibles au public.

Par prestation, la LHand entend par exemple les services destinés au public fournis par l'Etat, les services d'architecte, d'avocat, de restauration, d'hôtellerie, les centres de congrès, les entreprises de location de voitures, les agences d'assurances ou les cabinets thérapeutiques ainsi qu'Internet.

La LHand prévoit des droits et des obligations différentes selon si c'est l'Etat ou un particulier qui propose une prestation accessible au public.

Lorsque c'est l'Etat qui propose une prestation accessible au public:

Toute autorité étatique (fédérale, cantonale ou communale) a, dans le cadre du principe de la proportionnalité, l'obligation d'adapter - à ses frais - les prestations qu'elle propose au public (par exemple : séances d'information, formulaires administratifs, matériel d'information officiel relativement aux votations, sites Internet, etc.) aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Si l'autorité étatique ne procède pas à l'adaptation nécessaire de la prestation, les personnes handicapées ont le droit d'exiger du tribunal ou de l'autorité administrative compétents qu'ils ordonnent la suppression de l'inégalité à laquelle elles sont confrontées.

«Je suis sourde et bénéficie actuellement de l'aide sociale. Lorsque je vais aux entretiens avec la personne en charge de mon dossier, il y a une interprète en langue des signes. C'est ma commune qui prend en charge ces frais d'interprètes, car la LHand exige que ce soit l'Etat qui finance l'adaptation de sa prestation»

Camille, 55 ans, coiffeuse, sourde

Lorsque c'est un particulier qui propose une prestation accessible au public:

Le prestataire privé doit impérativement s'abstenir de toute discrimination. Par discrimination, la LHand entend toute différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire qui a pour intention ou pour conséquence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser.

Lorsqu'une personne handicapée subit une telle discrimination, elle peut exiger une indemnité jusqu'à concurrence de 5000.-. Les organisations de personnes handicapées peuvent exiger qu'un jugement constate qu'une telle discrimination a eu lieu.

Contrairement à l'Etat, le prestataire privé n'a pas l'obligation d'adapter le service qu'il propose aux besoins des personnes handicapées. Un restaurant n'est donc par exemple pas tenu de proposer un menu en braille, et la LHand n'exige pas de lui que son site Internet soit accessible aux personnes handicapées de la vue ou de la mobilité.

«Samedi soir, je partageais un repas au restaurant avec des amis. Comme je n'ai pas de bras, je me sers de mes jambes pour manger. Le responsable du restaurant m'a mis à la porte, en disant que je gênais sa clientèle. Ce faisant, il s'est rendu coupable d'une discrimination au sens de la LHand».

Alexandre, 25 ans, étudiant, sans bras